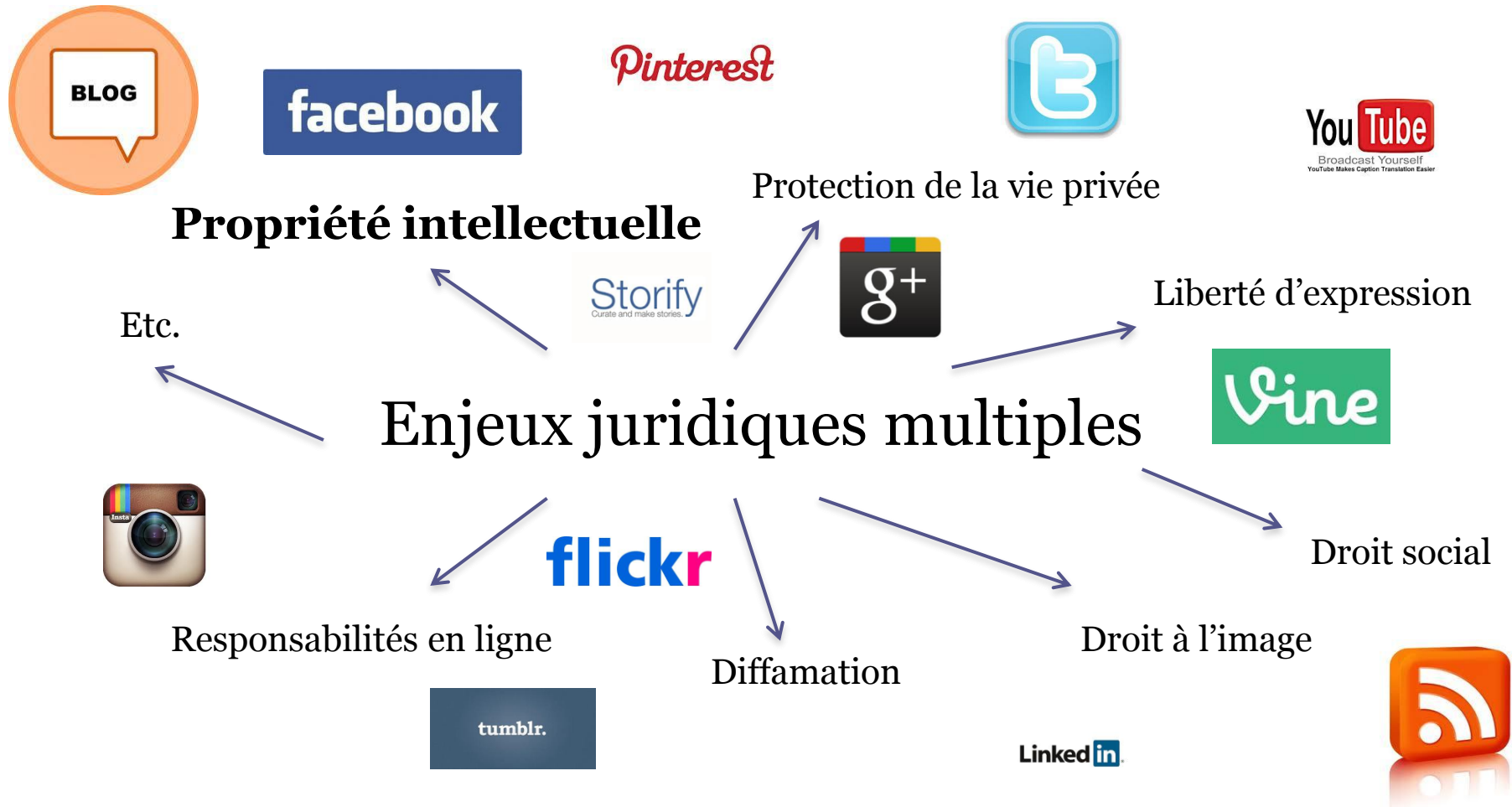


Web 2.0: Nouvelle frontière du droit d'auteur?

Virginie Fossoul
Séminaire ABA-BVA
25 mars 2013

Introduction : Web 2.0

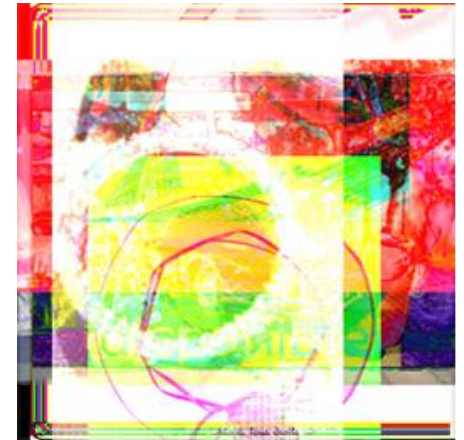
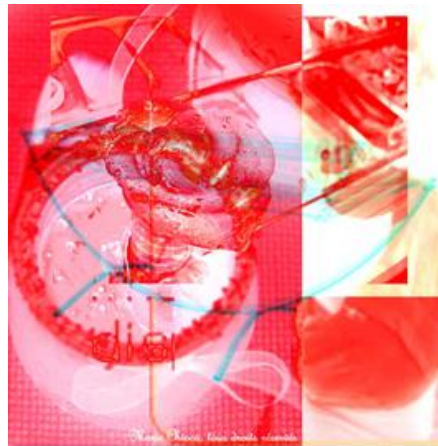
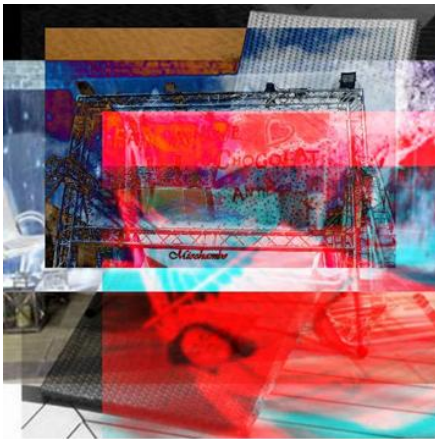


Plan de l'exposé

- Panorama des enjeux posés par le web 2.0: nouveaux processus de création et difficulté de maîtriser les canaux de distribution:
 - Remise en cause de l'originalité? ;
 - Importance des œuvres dérivées;
 - Quel contrôle pour les reproduction et communication des œuvres?;
 - Liens, hyperliens et droit d'auteur.
- Les solutions sont diverses:
 - Accords globaux;
 - Système d'identification des œuvres;
 - Creative Commons;
 - Exceptions et besoin de nouvelles exceptions?;
 - Adaptation du droit commun?

Bouleversement des concepts de base? (1)

Originalité: *Création intellectuelle propre à son auteur*



[anonymous-hamac_chocolat_livre_cocktail@Mar_14_13.13.11_2013](#)



Place de plus en plus importante de la machine, jusqu'où ira l'originalité?



Bouleversement des concepts de base? (2)

Quid de la titularité? *Nécessité d'un apport créatif*

Peut-on parler d'un apport créatif de l'auteur du logiciel? Si oui, d'une œuvre de collaboration? Selon quels critères?

Illustre également le **développement des « mashup »**, œuvre emblématique du web 2.0 et du conflit droit d'auteur >< accès à la culture – l'information/liberté d'expression/Liberté de création



Bouleversement des concepts de base? (3)

- *Harlem Shake* : récente illustration d'une œuvre dérivée (reprise d'un ou d'éléments originaux d'une ou plusieurs œuvres préexistantes?).
- L'affirmation de l'existence d'une licence CC ou d'un système d'identification ne doit pas remplacer l'examen de l'existence des conditions de la protection par le droit d'auteur (cf. *infra*).
- Contenu généré par les utilisateurs: susceptible d'être protégé – Réseaux sociaux particulièrement *gourmands* sur ce point:



« vous nous accordez une licence non-exclusive, transférable, sous-licenciable, sans redevance et mondiale pour l'utilisation des contenus de propriété intellectuelle que vous publiez sur Facebook ou en relation avec Facebook (licence de propriété intellectuelle). Cette licence de propriété intellectuelle se termine lorsque vous supprimez vos contenus de propriété intellectuelle ou votre compte, sauf si votre compte est partagé avec d'autres personnes qui ne l'ont pas supprimé »

Reproduction et communication accrues des œuvres (1)

Philosophie du web 2.0 + culture de la gratuité + rapidité de l'information = perte totale de contrôle sur les œuvres?

Pinterest



You Tube
Broadcast Yourself
YouTube Makes Caption Translation Easier



"Buffy vs Edward: Twilight R..." This video is no longer available due to a copyright claim by Lionsgate.

Sorry about that.



Reproduction et communication accrues des œuvres (2)

Affaire D. Morel c.
AFP/Getty Images



Reproduction et communication accrues des œuvres (3)

BBC v. Andy Mabbett

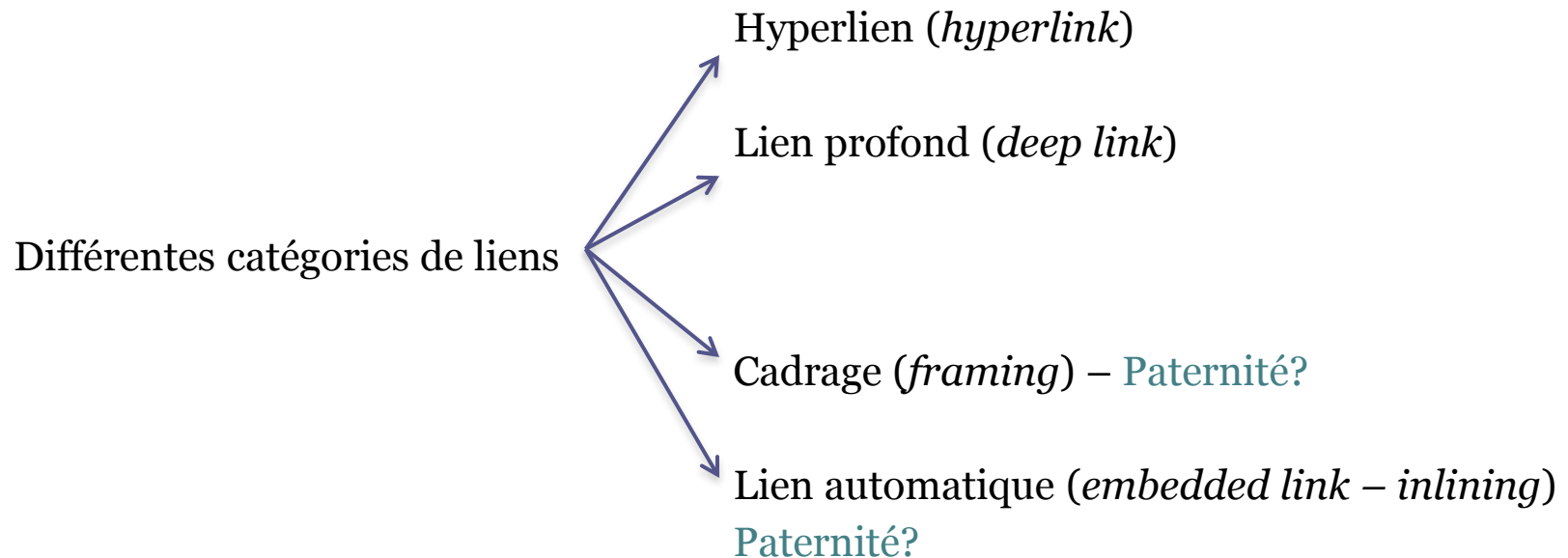


BBC Guidance:
« The re-use of material from the internet can raise legal issues of privacy and copyright. A **strong public interest reason** for using a photograph can help justify re-use without permission, but you should not automatically assume that pictures or video you are seeking to include can be used under 'fair dealing'. Advice is available from BBC Lawyers ».

« Twitter is a social network platform which is available to most people who have a computer and therefore any content on it is not subject to the same copyright laws as it is already in the **public domain**. The BBC is aware of copyright issues and is careful to abide by these laws »

« However, in **exceptional situations**, where there is a strong public interest and often time constraints, such as a major news story like the recent Norway attacks or rioting in England, we may use a photo before we've cleared it. (...) So, when we can't credit the copyright holder, our practice has been to label the photo to indicate where it was obtained, such as "From Twitter", as part of our normal procedure for sourcing content used in our output ».

Liens, hyperliens et droit d'auteur (1)



Au regard des droits économiques, pas une question de reproduction mais plutôt de **communication au public**. **Sur ce point: CJUE, C-466/12**

Liens, hyperliens et droit d'auteur (2)

CJUE, C-466/12, Questions présentées le 18 octobre 2012, Nils Svensson, Sten Sjögren, Pia Gadd et Madeleine Sahlman c. Retriever Sverige AB

« **Le fait pour toute personne autre que le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre de fournir un lien cliquable vers cette œuvre sur son site Internet constitue-t-il une communication de l'œuvre au public** selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ?

L'examen de la première question est-il influencé par le fait que l'œuvre vers laquelle renvoie le lien se trouve sur un site Internet auquel chacun peut accéder sans restrictions, ou que **l'accès à ce site** est, au contraire, limité d'une façon ou d'une autre?

Convient-il, dans l'examen de la première question, de faire une distinction selon que l'œuvre, après que l'utilisateur a cliqué sur le lien, **apparaît sur un autre site Internet ou, au contraire, en donnant l'impression qu'elle se trouve montrée sur le même site?**

Un État membre peut-il **protéger plus amplement le droit exclusif d'un auteur** en prévoyant que la notion de communication au public comprend davantage d'opérations que celles qui découlent de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29? »

Liens, hyperliens et droit d'auteur (3)



Les suites de l'affaire Morel?
- Embedded tweets -

Les mésaventures de l'AFP auraient-elles pu être évitées par l'usage de l'« embed tool » de Twitter? → Non

Le raisonnement tenu par Twitter est-il tenable sur le long terme? Problèmes de paternité ont déjà été soulevés.



En bref

Problèmes tant liés aux droits économiques qu'aux droits moraux et ont des sources multiples:

- Certains réseaux sociaux reposent presque uniquement sur le partage d'œuvres (Pinterest, Youtube, etc.);
- Réseaux sociaux = mine d'informations et d'œuvres facilement disponibles;
- Importance grandissante des œuvres dérivées (Mashup);
- L'enjeu du droit à la paternité des œuvres mais également intégrité de l'œuvre (cf. Pinterest et lipdub).

 Comment gérer/respecter les droits des auteurs au sein de l'environnement 2.0?

Accord global - Système d'identification (1)

Financement des auteurs via la publicité
Par la conclusion d'un accord global:



(Négociations parfois

Accord Youtube – Sabam : 17 novembre 2011
houleuses – cf. Youtube / Gema)

Système d'identification du contenu

Comparaison des vidéos avec
la base de données de fichiers

Pas de correspondance : OK

Correspondance



Monétisation
Blocage
Suivi

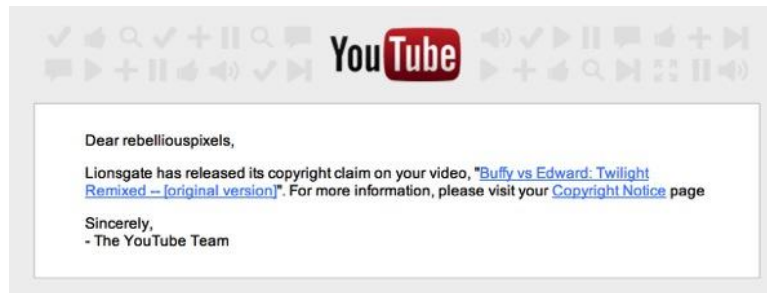
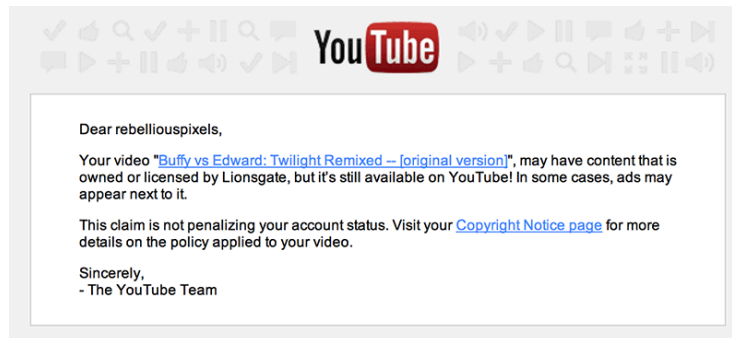
Contestation possible



Système pas ouvert à tout le monde !

Accord global - Système d'identification (2)

Cas de « **Buffy vs Edward: Twilight Remixed** »: histoires de vampires, *mashup* et *fair use*.



Remix de 6 minutes reprenant des extraits de Twilight et Buffy (2009)

2012:

1. Correspondance avec contenu de Lionsgate: volonté de monétiser la vidéo
2. Contestation de l'auteur du remix (*fair use*)
3. Claim #1 de Lionsgate - retrait en appel
4. Claim#2 pas de retrait en appel – counter-notification – finalement autorisé

**! Plusieurs affaires aux Etats-Unis
(cf. *Lenz v. Universal Music Corp.* et
Smith v. Summit Entertainment LLC)**

Creative commons (1)

« famille de licences permissives destinés principalement à la création littéraire et artistique, apparentées aux licences libres dans le monde des logiciels » (M. Lambrecht, *R.D.T.I.*, 2011, p. 70)

Réservation
totale par
l'auteur

Renonciation
complète
droits exclusifs

Creative Commons
(réservations de
certains droits)

Creative commons (2)

MIN.



Attribution (nom de l'auteur)



Partage à l'identique (même licence)



Pas de modification (~~œuvres dérivées~~)



Non commercial



Non commercial – Pas de modification



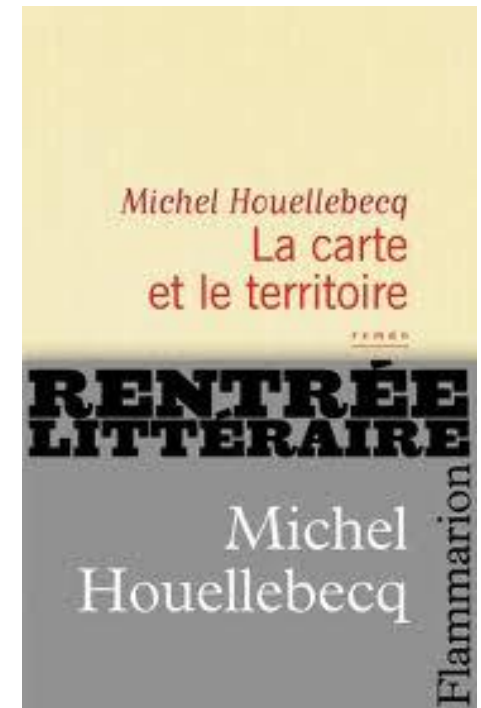
Non commercial – Partage à l'identique

Creative commons (3)

- Succès de plus en plus important
- Quelques litiges:



... en France



Creative commons (4)

... et en Belgique (Civ. Nivelles, 26 octobre 2010)



Publicité radiophonique utilisant une
Chanson de Lichôdmapwa



Violations des trois conditions de la licence: 4.500 EUR



Application des exceptions?

- Possibilité d'appliquer diverses exceptions (droit de citation, exception de parodie, etc.).
- Nécessité d'introduire une nouvelle exception « pour la création de contenu transformatif par l'utilisateur » (cf. Livre vert de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance)? Révision de la directive 2001/29? Quid des conditions?



Article 29.21 de la loi sur le droit d'auteur : Exception
le « *Contenu non commercial généré par l'utilisateur* »

Accord personnel ou abstention - NTD

- En l'absence d'un des mécanismes précités ou d'application d'une exception: consentement de l'auteur nécessaire (tiers/employé/contrat de commande).
- En cas de violation: les réseaux sociaux offrent généralement la possibilité de régler le litige en ligne (cf. *supra* – exemple Youtube)



Facebook respecte les droits de propriété intellectuelle d'autrui et s'engage à aider les tiers à protéger leurs droits. Notre [Déclaration des droits et responsabilités](#) empêche les utilisateurs de publier du contenu qui enfreint les droits de propriété intellectuelle d'une autre partie. Lorsque nous recevons une déclaration valide de violation des droits de propriété intellectuelle, nous supprimons ou interdisons l'accès aux matériaux en question. Nous résilions également les comptes des utilisateurs récidivistes.

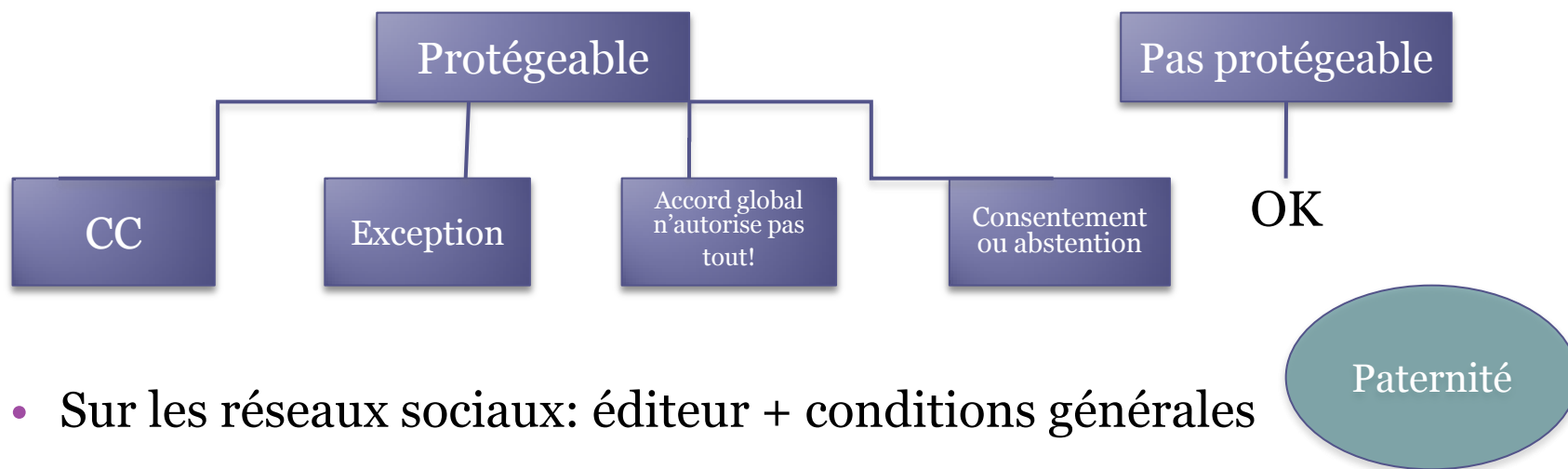


« Nous nous réservons le droit de supprimer les Contenus présumés contrefaisants sans préavis, à notre seule discrétion et sans engager notre responsabilité envers vous »

Risque de *chilling effect*?

Conclusion (1) - Les utilisateurs

- Avant de mettre une œuvre (dérivée ou non) en ligne:



- Sur les réseaux sociaux: éditeur + conditions générales
- Attention à la « gourmandise » des réseaux sociaux en ce qui concerne les droits sur les créations intellectuelles

Conclusion (2) - Les titulaires de droit

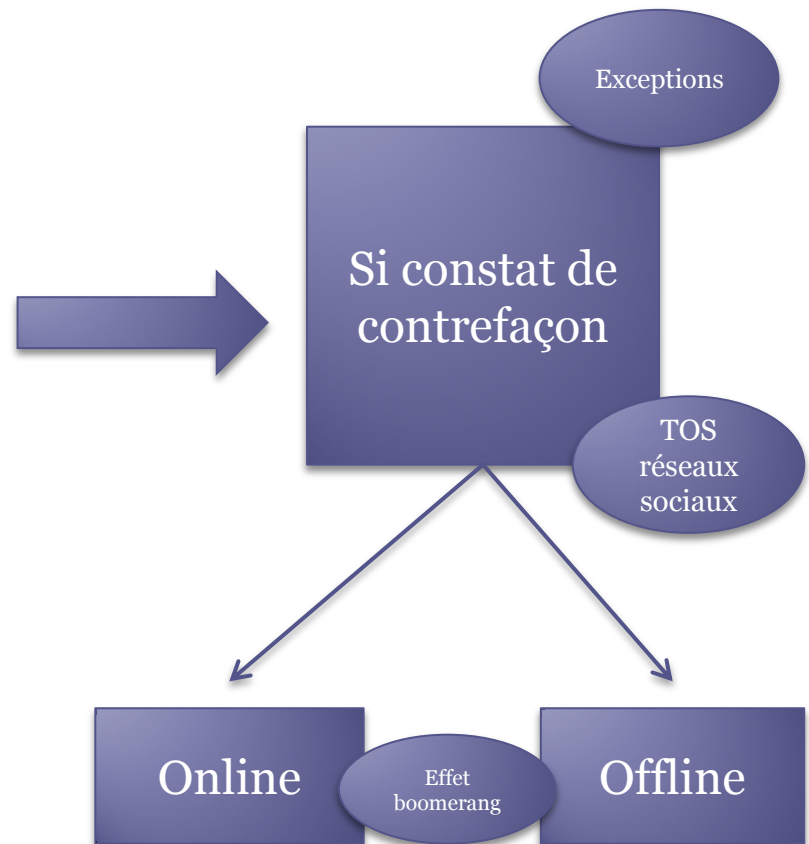
Accords globaux/Sociétés de gestion

Système d'identification (pas toujours possible)

Opter pour une licence ouverte

Watermark

Autre



Conclusion (3)

Originalité: remise en cause par les nouveaux procédés de création (place de la machine)? Quelle influence des nouveaux mécanismes contractuels et de la technique?

Exploitation des droits: Nouveaux modes d'exploitation mais ne risque-t-on pas de passer à côté de la nécessaire balance à faire avec les autres droits? Risques d'infraction accrus en raison de la vitesse et de l'ampleur de la propagation de l'information et des œuvres?

Faut-il réfléchir à de **nouvelles exceptions** ou de nouveaux **mécanismes** prenant en compte les nouvelles réalités?